

N° 11/00239  
du 23/04/2011

CCMAP

FAV:

le droit de faire prévenir les autorités consulaires de son pays faire partie intégrante de sa défense nécessaires à la préparation de sa défense

11/124  
Information de familles

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

**ORDONNANCE**

par un étranger placé en garde à vue (art. 6 CEDH)

APPELANT:

M. [REDACTED] M. [REDACTED]

né le 08 Août 1986 à KANANGA  
de nationalité Congolaise

Comparant en personne

Assisté de Me Henry-pierre RULENCE, avocat au barreau de DOUAI

INTIME:

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Catherine CONVAIN, conseiller, désigné par ordonnance du 6 avril 2011 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Marie-Agnès PERUS

DEBATS : à l'audience publique du 23/04/2011 à 17 heures 30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 23/04/2011 à 23 h 00.

\*  
\* \*

CA DOUAI 23-04-2011 M

CA DOUAI / CIVIL  
N° 11/00239 - CC/MAT - 2011 P. 17

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 21 avril 2011 ayant prononcé la remise aux autorités belges et notifié à Monsieur M. [REDACTED] ressortissant congolais, le même jour à 10 heures ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 21 avril 2011 prononçant la rétention administrative de Monsieur M. [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 10 heures ;

Vu l'ordonnance rendue le 23 Avril 2011 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur M. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 23 avril 2011 à 10 heures ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de Monsieur M. [REDACTED] par déclaration du 23 avril 2011 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 14 heures 38 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Me Henry-pierre RULENCE, avocat au barreau de DOUAI,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

### DECISION

Attendu qu'à l'appui de son appel, Monsieur M. [REDACTED] soutient notamment que la notification des droits de garde à vue ne prévoyait pas la possibilité d'aviser le consulat et d'aviser cumulativement famille et employeur ; que la garde à vue est donc irrégulière en vertu de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue ;

Attendu que l'article 6 de la CEDH, posant le principe du droit à un procès équitable, prévoit que tout accusé a droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

Que, décliné dans le cadre du placement en garde à vue, ce principe se traduit notamment par la notification au gardé à vue, dès le début de la mesure, de ses droits.

Que s'agissant d'un étranger, les articles 63-1 et 63-2, tels que modifiés par la loi du 14 avril 2011, prévoient que la personne gardée à vue est immédiatement informée du fait qu'elle bénéficie notamment du droit de faire contacter les autorités consulaires de son pays ;

Que cette disposition, applicable aux étrangers, fragilisés par leur situation dans un pays dont ils ne sont pas ressortissants et dont ils ne maîtrisent pas, a priori, les règles de fonctionnement, est de nature à rendre effectives et concrètes les garanties dont ces derniers sont fondés à se prévaloir devant les juridictions françaises en application de l'article 6 de la CEDH ;

Que le droit de prévenir les autorités consulaires de leur pays fait donc partie intégrante des facilités nécessaires à la préparation de sa défense par un étranger placé en garde à vue ;

Qu'en conséquence, cette disposition, permettant le respect, par les états adhérent à la CEDH, du droit à un procès équitable doit recevoir une application immédiate ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort du procès-verbal de notification de mise en garde à vue de l'intéressé que ce dernier n'a pas été informé de son droit de prévenir les autorités consulaires de son pays de sorte que la procédure de garde à vue s'en trouve viciée ;

N° 11/00239 - CC/MAP - 3ème page

Qu'il convient en conséquence d'infirmer la décision du juge des libertés et de la détention de LILLE ayant autorisé la prolongation de la mesure de rétention de Monsieur **M. [REDACTED]**

**PAR CES MOTIFS**

Déclare l'appel recevable ;

Infirme l'ordonnance entreprise ;

Ordonne la remise en liberté de Monsieur **M. [REDACTED]**

LE GREFFIER

*[Signature]*  
Marie-Agnès PERUS

LE CONSEILLER  
DELEGUE

Catherine CONVAIN

Décision notifiée le 23 AVRIL 2011, à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet
- Monsieur le procureur général
- JLD

*[Signature]*

le greffier  
*[Signature]*